

N° 856  
SÉNAT

2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 juillet 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à interdire le port du burkini sur les plages  
et dans les piscines publiques,*

PRÉSENTÉE

Par M. Stéphane RAVIER,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement  
et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale  
dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le tribunal administratif de Marseille vient d'annuler l'arrêté municipal interdisant le burkini, pris par la mairie de Carry-le-Rouet en juin 2024, et de condamner la commune à payer 1 500 €. Pour le juge, l'arrêté en question n'était pas proportionné à un trouble à l'ordre public conséquent. Déjà, le 17 juillet 2023, le Conseil d'État avait annulé un arrêté identique de la ville de Mandelieu-la-Napoule.

Le burkini est pourtant un uniforme de conquête islamique et un vêtement de soumission de la femme, promu par des communautaristes qui tentent d'affaiblir notre culture et d'attaquer les principes de nos lois.

En assumant cette dimension séparatiste, les auteurs de ces attaques tentent de fracturer notre cohésion nationale et de concurrencer l'autorité de l'État. Le port du burkini constitue donc une menace pour l'ordre public, la paix civile et l'identité nationale.

C'est pourquoi il est du devoir du législateur de protéger les maires prenant des arrêtés anti-burkini et de limiter les dérives des élus complaisants en inscrivant dans la loi l'interdiction du port de vêtements de type burkini sur nos plages ainsi que dans les piscines publiques.

La France doit faire respecter ses mœurs et garantir la sécurité physique et culturelle à tous les Français.



## **Proposition de loi visant à interdire le port du burkini sur les plages et dans les piscines publiques**

### **Article unique**

- ① Le chapitre II du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est complété par un article L. 1332-10 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1332-10.* – Le port d’une tenue de bain manifestant ostensiblement une revendication religieuse, par nature ou par destination, est interdit dans les piscines ou baignades artificielles et sur les plages.
- ③ « La contravention à l’interdiction prévue au premier alinéa est punie d’une amende de cinquième classe. »